

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

SPORT

MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION DU CENTRE REGIONAL DES ARTS MARTIAUX – VERQUIN - RECOURS DE LA SOCIETE SDI – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE – RECOURS AUX SERVICES D'UN AVOCAT

Considérant que par décision 2019/631 du 13 novembre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'un marché de travaux relatif à la construction du centre régional des arts martiaux à Verquin, lot 7, menuiseries intérieures bois, et du lot 8, plâtrerie − plafonds suspendus avec la société SDI ayant son siège social, à HAUBOURDIN (59481), 66, rue Gabriel PERI, pour un montant de 619 913,60 € HT pour le lot 7 et 535 950,27 € HT pour le lot 8,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de ces marchés, en application de l'article 13.3 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 08 septembre 2009 et modifié par arrêté du 31 mars 2014, la Communauté d'Agglomération a envoyé, le 07 décembre 2022, le décompte général à la société SDI,

Considérant qu'en date du 22 décembre 2022, la société SDI adressait un mémoire en réclamation contestant le décompte général définitif des lots 7 et 8, qui a fait l'objet d'un rejet implicite,

Considérant que la société SDI a déposé deux requêtes introductives d'instance n° 2305090 et n° 2305091 auprès du Tribunal Administratif de Lille en date du 07 juin 2023 et que celles-ci seront menées conjointement,

Considérant que pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité, la Communauté d'Agglomération doit recourir aux services du cabinet d'avocats NAULEAU AVOCATS situé à Paris (75007), 2 Villa Ségur, qui dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE de recourir aux services du Cabinet d'avocats NAULEAU AVOCATS situé à Paris (75007), 2 Villa Ségur, pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent, dans le cadre des deux requêtes déposées par la Société SDI, suite à la construction du centre régional des arts martiaux à Verquin, lot 7, menuiseries intérieures bois, et lot 8, plâtrerie, plafonds suspendus et de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .-. 6. FEV. 2024

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : - 6 FEV. 2024

Et de la publication le : - 6 FEV. 2024

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

MEZ Philippe